



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : info@porteurshimalaya.org

web : www.porteurshimalaya.org

Statuts

Cette association est née de notre expérience sur le terrain. Pour que le métier de porteur reste une source de dignité. Pour que vous portiez un regard différent sur vos compagnons de route.

Elle n'a pas la prétention de changer les règles et traditions qu'il convient de comprendre et de respecter au sein d'une équipe de porteurs, mais faire de la dignité et du respect un droit légitime au sein d'un trekking !

« Un pas après l'autre, chacun à son rythme ». Demandez un formulaire d'adhésion.

Dhanyabaad - Merci



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : info@porteurshimalaya.org

web : www.porteurshimalaya.org

Statuts.

I. Nom, siège, buts.

Article 1 - Nom

Sous la dénomination « Association pour le Respect et la Dignité des Porteurs d'Himalaya » (ARDPH) il a été formé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas réglés, par les art.60 et ss du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est au domicile du président, Suisse.

Article 3 - But

L'Association a notamment pour but :

Le respect et la dignité des porteurs des régions de l'Himalaya.

Ce but sera notamment atteint par :

1) La promotion d'une Convention à l'attention des professionnels du tourisme garantissant en premier lieu le respect d'un poids de portage maximal par porteur et des salaires décents. La mise à disposition du matériel nécessaire pour le bien être des porteurs en trek.

2) Le financement notamment de :

- Centrales de prêt de matériel pour les porteurs
- Formations et Assistance de créations d'entreprises
- Opportunités pour des enfants de porteurs d'aller à l'école.
- Tous autres projets pouvant profiter aux porteurs et à leur famille.

II. Organisation et ressources de l'Association

Article 4 - Membres

¹ Toute personne ou entreprise jouissant de l'exercice de ses droits civils peut devenir membre. Elle adresse une demande écrite au Comité de l'ARDPH qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.

² Il existe quatre types de sociétariat :

- a) Les membres actifs professionnels **AP** (**A**ctivité **P**incipale et plus de 10 voyages vendus par an pour ces destinations)
- b) Les membres actifs professionnels **ANP** (**A**ctivité **N**on **P**incipale et ne dépassant pas 10 voyages vendus par an pour ces destinations)
- c) Les membres actifs non professionnels
- d) Les membres sympathisants



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : info@porteurshimalaya.org

web : www.porteurshimalaya.org

Une cotisation est due pour chaque type de sociétariat. Celle-ci permettra notamment le financement des buts de l'Association.

³ Les membres actifs professionnels s'engagent à respecter et promouvoir, dans le cadre de leur activité, la Convention pour le Respect et la Dignité des Porteurs d'Himalaya. En cas de violation de la Convention, un avertissement ou une exclusion peut être prononcés en fonction de la gravité des manquements constatés.

⁴ Le Comité peut nommer des membres honoraires exemptés du versement d'une cotisation. Ils peuvent participer aux Assemblées générales mais n'ont toutefois qu'une voix consultative.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

² Tout sociétaire peut être exclu même sans indication de motif.

³ La démission peut être donnée par écrit pour la fin d'un exercice comptable (31 mars de chaque année), moyennant un délai de préavis de trois mois.

⁴ En cas de décès, démission ou exclusion en cours d'exercice, les cotisations dues pour l'exercice en cours restent acquises à l'association.

⁵ La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Article 6 - Ressources (en général)

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles des membres, des bénéfices réalisés lors de manifestations (notamment soupers de soutien, expositions et ventes) ou d'opérations publicitaires, des sponsors, ainsi que de dons ou legs de membres ou de tiers.

Article 7 - Cotisations

Il existe quatre types de cotisations adaptées à chaque catégorie de membres (les deux catégories de membres actifs professionnels, actifs non professionnels et sympathisants) le Comité fixe le montant et l'échéance de ces cotisations.

Article 8 - Organisation en général

¹ Les organes de l'Association sont le Comité, l'Assemblée générale et les vérificateurs des comptes.

² Le Comité se compose de trois membres au minimum.

³ L'assemblée générale regroupe tous les membres de l'Association (actifs professionnels, actifs non professionnels, sympathisants et honoraires).

Article 9 - Comité

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a un pouvoir général de contrôle, de gestion et d'administration des affaires de l'Association.



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : info@porteurshimalaya.org

web : www.porteurshimalaya.org

² Le Comité est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

³ Le Comité se réunit au moins trois fois par année, mais il peut se réunir aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

⁴ Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale. En particulier, il fixe le mode de représentation de l'Association.

Article 10 - Election du comité

¹ Chaque membre du comité est élu pour un mandat de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

² Le président est élu pour un mandat de trois ans et peut être réélu pour trois mandats.

³ Chaque membre du comité est élu par la majorité de l'Assemblée générale.

Article 11 - Président(e)

Le(a) président(e) exerce tous les pouvoirs dans le but de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ainsi que les présents statuts. Il (elle) est élu (e) par l'Assemblée générale.

Article 12 - Secrétaire

¹ Le(a) secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de Comité et Assemblées générales et les communique aux membres concernés.

² Le(a) secrétaire tient tous les dossiers de l'Association à l'exception des bilans et comptes financiers.

³ Le(a) secrétaire tient un registre des membres ainsi que leurs données (adresse, date d'adhésion, etc.), et rédige la correspondance courante.

⁴ Le(a) secrétaire doit avertir les membres concernés des réunions et assemblées au moins 20 jours à l'avance.

Article 13 - Trésorier(e)

Le(a) trésorier(e) tient à jour les livres de comptes de l'Association et administre sa fortune.

Il (elle) fait un rapport annuel au Comité et à l'Assemblée générale, propose le budget, veille à ce que les engagements financiers de l'Association soient respectés, contrôle les rentrées des cotisations (avec modifications adéquates de la liste des membres) et informe le Comité de tout débit ou crédit de l'Association. Tout paiement effectué pour l'Association nécessite l'accord préalable d'un autre membre du Comité au moins ou d'une décision de l'Assemblée générale.

Article 14 - Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu chaque fois que le Comité le



ASSOCIATION RESPECT ET DIGNITE
DES PORTEURS DE L'HIMALAYA

Case postale 200
CH - 1000 Lausanne 16

☎ +41 24 454 44 00

fax +41 24 454 44 09

émail : info@porteurshimalaya.org

web : www.porteurshimalaya.org

décide ou si au moins un cinquième des membres de l'Association ayant droit de vote le demande.

² L'Assemblée générale regroupe tous les membres de l'Association.

³ Toute décision à laquelle ont adhéré par écrit la majorité des membres de l'Association, est réputée acceptée au même titre qu'une décision prise à la majorité lors d'une Assemblée générale.

⁴ Un quorum d'au minimum 5 % de membres est requis pour prendre valablement une décision au cours d'une Assemblée générale.

Article 15 - Vote

¹ Chaque membre de l'Association dont les cotisations dues sont payées dispose d'une voix lors des Assemblées générales à l'exception des membres honoraires qui n'ont qu'une voix consultative.

² Les membres du Comité ont chacun une voix, à l'exception du président(e) qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

³ Le vote par procuration est autorisé : chaque membre peut représenter au maximum deux autres membres de l'Association, s'il dispose d'une procuration valable.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 17 - Statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision prise à la majorité des deux-tiers des voix représentées lors d'une Assemblée générale.

² Les modifications envisagées doivent être envoyées à tous les membres de l'Association au moins 20 jours avant l'Assemblée générale au cours de laquelle elles seront votées.

³ Les présents statuts sont disponibles pour tout membre, sur simple demande.

* * * * *

Valablement adoptés à L'Abbaye, en date du 20 juin 2001 par l'Assemblée générale de l'ARDPH.